

Délibération n° 2022-112 du 20 juillet 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion d'un dispositif de vidéosurveillance* »

présentée par l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Délibération n° 2020-078 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'un dispositif de vidéosurveillance* » présenté par l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré ;

Vu les autorisations délivrées par le Ministre d'Etat en date du 17 septembre 2019 et du 22 mai 2022 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré le 13 juin 2022 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'un dispositif de vidéosurveillance* ».

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

L'Institution François d'Assise - Nicolas Barré est un établissement scolaire privé.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'un dispositif de vidéosurveillance* », objet de la délibération n° 2020-078 du 15 avril 2020.

Afin de renforcer la protection des locaux, des biens et des personnes au sein de cet établissement, le responsable de traitement souhaite ajouter vingt nouvelles caméras.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur l'installation et la justification des nouvelles caméras de surveillance**

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer vingt nouvelles caméras dans ses locaux situés au 11 avenue Roqueville.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002. En l'espèce, cette pièce délivrée le 22 mai 2022 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

Le traitement modifié par la présente demande est par ailleurs justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate que les nouvelles caméras sont orientées vers les portes d'accès aux différents étages, ainsi que vers les principales zones de circulation.

Elle rappelle que les caméras ne doivent pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Sous cette condition, la Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la sécurité du traitement et des informations**

La sécurité est inchangée par rapport à la délibération n° 2020-078 du 15 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'un dispositif de vidéosurveillance* », et n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De plus les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements doivent être individuels.

Elle demande par ailleurs, conformément à la délibération susvisée, que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception et que les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements soient individuels ;

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements doivent être individuels.

##### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'Institution François d'Assise – Nicolas Barré de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'un dispositif de vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN